

N° 50

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 17 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réglementer la profession d'électro-acousticien.

PRÉSENTÉE

Par M. Bernard LAFAY

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre époque voit se développer un souci de plus en plus constant de mettre l'hygiène et la santé à la disposition de tous, en même temps que le progrès de la science apporte dans ce domaine des moyens toujours accrus.

La surdité et ses fâcheuses conséquences sur le comportement physique et psychologique des malades a déjà, depuis de très

longues années, été l'objet de soins. Des recherches de plus en plus poussées ont mis à son service tout un système d'appareillage chaque jour plus perfectionné.

Ainsi, depuis plus de vingt ans, s'est empiriquement développée la profession d'acousticien qui, il faut le reconnaître, a apporté, dans son ensemble, un concours très apprécié dans la lutte contre la surdité.

Toute activité ou toute profession répond spontanément à une nécessité ; peu à peu, elle doit dégager ses propres lois, surtout dans un domaine lié à la santé publique où les besoins de l'usager sont particulièrement importants.

Ainsi, certaines professions, comme celle des opticiens-lunetiers, ont déjà reçu leurs statuts ; d'autres, comme les orthopédistes, évoluent vers une réglementation professionnelle.

Bien que la profession d'électro-acousticien, relativement nouvelle, ne soit pas encore réglementée dans certains pays étrangers : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Suisse, Allemagne, etc., il nous a paru cependant nécessaire de tracer dans un cadre législatif ses fonctions et ses exigences.

Il nous a semblé opportun, et tel est le principe fondamental de ce projet, que le rôle de l'acousticien soit exactement défini et ramené à ses justes fonctions.

La tentation est peut-être grande de croire aux seuls mérites des techniques et des appareils et d'oublier que la profession s'exerce à l'égard des malades.

Le sourd est un malade, et, à ce titre, relève essentiellement du médecin, de son examen, de son diagnostic, de son ordonnance : ce principe d'évidence est la grande garantie de l'usager.

Quelle que soit son utilité, la profession d'acousticien n'est que celle d'un auxiliaire de la médecine, d'un exécutant des prescriptions médicales. En conséquence, nous sommes amenés à sanctionner sévèrement tout acte d'un acousticien s'exerçant à l'encontre d'une prescription médicale.

Ce rôle d'exécutant, d'applicateur, qui doit rester celui des acousticiens, ne peut exiger des conditions de formation théorique poussée à un degré supérieur.

C'est pourquoi il nous a paru très suffisant de n'exiger des candidats à la profession d'acousticien qu'un stage suivi avec succès au Conservatoire des Arts et Métiers, ou tout autre stage

équivalent, dans les conditions actuellement pratiquées, ou d'avoir prouvé, par la pratique de la profession, qu'il en connaissait les besoins et les exigences.

Les nécessités d'ordre technique, essentiellement la possibilité de mettre à la disposition de l'utilisateur un choix très varié, et toujours renouvelé, des appareils les plus récents — charges pécuniaires trop lourdes pour des commerçants chez lesquels s'approvisionnent peu de malades — nous a conduit à y autoriser, sous certaines conditions, la vente par des électro-acousticiens ou leurs représentants applicateurs. Ceux-ci, en procédant à des visites régulières, iront ainsi au devant des besoins de l'utilisateur qui pourra bénéficier d'un appareillage varié, sans avoir à subir de longs déplacements. Nous avons voulu ainsi satisfaire à une impérieuse exigence technique.

Mettant la profession d'acousticien au service des malades et sous le contrôle très strict du Corps médical, nous pensons avoir pleinement répondu aux exigences de la santé publique. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante .

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le délai de six mois qui suivra la publication de la présente loi, nul ne pourra exercer la profession d'électro-acousticien, et procéder à l'application et à la vente aux usagers d'appareils de correction auditive, s'il n'a pas effectué avec succès le stage organisé auprès du Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris, ou tout autre stage équivalent, réglementé par la « Commission Interministérielle d'Agrément », créée par arrêté du 20 mars 1953.

La nature et les conditions de l'enseignement actuellement fixées par la « Commission Interministérielle d'Agrément » devront être publiées par arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population, à paraître postérieurement, en application de la présente loi.

Il pourra, dans les mêmes formes, être organisé un enseignement identique dans les centres importants.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, pourront exercer librement la profession d'électro-acousticien :

a) Les personnes titulaires du « certificat d'études techniques d'acoustique » créé et défini par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 21 novembre 1957 ;

b) Les personnes qui, soit à titre personnel, soit comme représentant légal d'un personne morale pratiquant la profession d'électro-acousticien, auront procédé à l'application et à la vente de plus de cent appareils de prothèse auditive au cours d'une période qui ne saurait excéder quatre années précédant la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les appareils de correction auditive sont — au sens des présentes dispositions — les appareils permettant la captation, la reproduction, l'amplification des sons prélevés dans le milieu ambiant, et leur transmission aux organes de l'ouïe.

Art. 4.

Aucune application d'appareil de correction auditive, aucune vente, aucune livraison ne pourra être faite à un usager à l'encontre des prescriptions résultant d'une ordonnance médicale.

Outre la responsabilité personnelle pouvant en résulter à l'encontre de l'électro-acousticien, toute infraction à la présente disposition, réalisée sciemment, pourra être sanctionnée, par décision du Ministre de la Santé Publique et de la Population, par une interdiction d'exercer la profession pendant une durée d'un à six mois.

En cas de récidive, il pourra être prononcé, dans les mêmes formes, une interdiction définitive d'exercer la profession d'électro-acousticien.

Art. 5.

Lorsque les activités définies aux articles premier et 3 de la présente loi seront exercées par des sociétés, ou par tout personne morale, le président directeur général, le gérant ou le représentant légal, devra satisfaire aux conditions définies aux articles premier et 2 ci-dessus.

Art. 6.

L'application et la vente des appareils définis à l'article 3 de la présente loi devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) Elle ne pourra s'effectuer que chez des électro-acousticiens, ou par des électro-acousticiens ou leurs représentants applicateurs procédant à des visites régulières chez des commerçants patentés : opticiens, orthopédistes, radio-électriciens, ainsi que dans les officines de pharmacie, dans la mesure où cette activité serait conforme aux règles de leur Ordre.

Ces commerçants devront mettre une installation convenable et adaptée à la disposition de l'applicateur.

Par extension, et sur sa demande, l'applicateur pourra se rendre au domicile du malade ne pouvant se déplacer ;

b) Les commerçants chez lesquels seront amenés à pratiquer des applicateurs, ne pourront jamais procéder personnellement à l'application d'un appareil, sauf s'ils ont satisfait aux conditions posées aux articles premier et 2.

Ils devront être en mesure de fournir à l'utilisateur, en l'absence de l'applicateur, toutes informations sur l'emploi de son appareil et d'en assurer le maintien en état ;

c) L'applicateur devra :

— répondre dans un délai d'un mois à toute demande d'appareillage ;

— communiquer aux usagers l'adresse de la personne morale dont il est mandataire, ou, à défaut, sa propre adresse.

Art. 7.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une peine de 50.000 francs à 100.000 francs.

En cas de récidive, la peine sera d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8.

Les Ministres intéressés prendront, par arrêtés, toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.